



AR_2023_01_013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE 3**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 23 janvier 2023 de l'entreprise ENSIO, représentée par Madame Chloé LEFEUVRE, sise 3, rue de la Fionie à LA CHAPELLE SUR ERDRE 44240,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'interventions dans des chambres souterraines de télécommunication sur la Voie Communale 3, il convient de modifier les conditions de circulation, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 février 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 24 février 2023 inclus, sur la Voie Communale 3, l'entreprise ENSIO est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer des zones de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 13 février 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 24 février 2023 inclus, sur la Voie Communale 3, au droit des zones de chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

.../...

ARTICLE 3 : Du lundi 13 février 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 24 février 2023 inclus, sur la Voie Communale 3, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de panneaux de type B15 et C18.

ARTICLE 4 : Du lundi 13 février 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 24 février 2023 inclus, sur la Voie Communale 3, les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise ENSIO.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ENSIO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CHANGÉ, le 24 janvier 2023

Le Maire,

Patrick PENIGUEL